

13 MAI 2020

## COVID 19

### REGIME EXCEPTIONNEL DE REEQUILIBRE FINANCIER DES CONTRATS

#### ADMINISTRATIFS D'EXECUTION DE LONGUE DUREE

1. Sur la base des deux dernières déclarations de l'État d'Urgence, le Décret-Loi n° 19-A/2020, publié le 30 avril, contient deux normes essentielles concernant le rétablissement de l'équilibre financier dans le cadre des contrats administratifs d'exécution de longue durée :
  - a) Les clauses contractuelles et les dispositions normatives qui prévoient le droit au rétablissement de l'équilibre financier ou à la compensation pour baisse d'utilisation, ont été suspendues dans tous les contrats. Cette suspension est limitée dans le temps et ne sera en vigueur qu'entre le 3 avril et la date de cessation de l'État d'Urgence. Dans la pratique, le contractant privé ne pourra pas exercer le droit au rétablissement de l'équilibre financier ou à la compensation pour baisse d'utilisation causés par des événements intervenus dans la période mentionnée ;
  - b) Pour les situations prévoyant un droit de compensation pour baisse d'utilisation ou pour lesquelles l'existence d'une pandémie constitue un fondement passible d'engendrer une prétention de rétablissement de l'équilibre financier, ces compensation ou rétablissement ne pourront être réalisées que par **(i)** prorogation du délai d'exécution des prestations ; ou **(ii)** prorogation de la durée du contrat, sachant que la révision des prix ou la présomption d'une obligation du contractant ou de son partenaire public de fournir des prestations à l'autre partie, sont interdits, indépendamment de toute clause contractuelle ou norme en sens inverse;
2. Les règles applicables aux contrats d'exécution de longue durée qui constituent des concessions dans le secteur routier et qui relèvent d'un partenariat public-privé, sont les suivantes :
  - a) Le concédant ou le sous-concédant doivent réduire ou suspendre, temporairement et en urgence, les obligations du concessionnaire ou du sous-concessionnaire, en particulier en ce qui concerne les niveaux de trafic routier actualisés et reflétant la réalité et les services minimums à garantir pour une sauvegarde appropriée de la sécurité routière ;

- b)** Dans les cas où la rémunération des concessionnaires ou sous-concessionnaires provient de paiements du concédant ou du sous-concédant, ceux-ci doivent déterminer, de manière unilatérale, la réduction des paiements dus, à proportion de la réduction ou de la suspension des obligations des concessionnaires ou des sous-concessionnaires.
- 3.** Dans le cadre des contrats de partenariat public-privé, tout acte, mesure ou décision du partenaire public adopté dans le contexte de la pandémie du Covid-19 et susceptible d'engendrer le rééquilibrage financier, est dispensé des formalités prévues à l'article 20 du Décret-Loi n° 111/2012, du 23 mai.
- 4.** Enfin, l'indemnisation pour sacrifice des dommages résultants d'actes pratiqués de manière régulière par l'État ou par toute autre entité publique dans l'exercice des compétences attribuées par la législation sur la santé publique et la protection civile, ou dans le cadre de l'état d'urgence qui constitue à cette fin un motif de force majeure (actes licites du pouvoir public, qui, dans des circonstances normales, seraient susceptibles d'indemnisation), est exclue.
- 5.** Les normes énumérées ci-dessus prendront fin lorsque l'OMS déterminera que la situation épidémiologique du virus SARS-Cov-2 et de la maladie COVID-19 ne constituent plus une pandémie, sans préjudice des effets prévus par ce texte législatif, qui, de par leur nature, doivent être produits ou seraient effectifs après ladite cessation.

---

**PARES | Advogados** est disponible pour vous fournir des informations sur ce thème et d'autres, de manière plus concrète et adaptée à la réalité de chaque client, étant habilitée pour fournir tout le soutien nécessaire en cette matière.

---

**Sónia Afonso Vasques**  
[sav@paresadvogados.com](mailto:sav@paresadvogados.com)

**Ricardo Neves**  
[rn@paresadvogados.com](mailto:rn@paresadvogados.com)

---

Cette Note Informative est dirigée à des clients et avocats et ne constitue pas de la publicité. Sa copie, circulation ou autre forme de reproduction sans l'autorisation expresse de ses auteurs est interdite. L'information fournie est à caractère général et ne dispense pas le recours à un conseil juridique avant toute prise de décision en ce qui concerne la matière. Pour tout éclaircissement additionnel, veuillez contacter **Sónia Afonso Vasques** ([sav@paresadvogados.com](mailto:sav@paresadvogados.com)) et **Ricardo Neves** ([rn@paresadvogados.com](mailto:rn@paresadvogados.com)).

---